

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00136

Numéro du rôle TAD-2022-00073

Audience publique du mardi, 15 octobre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,

Cathérine ZEIMEN,	Greffière.
-------------------	------------

E N T R E

La société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 27 décembre 2021 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut**.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture rendue en date du 2 mars 2022.

Il y a lieu de rejeter la note de plaidoirie déposée à l'audience du 17 septembre 2024 après l'ordonnance de clôture du 2 mars 2022.

Les faits et rétroactes

Suivant convention intitulée « *Implementation services agreement* », la société SOCIETE1.) a été chargée par la société SOCIETE2.) de la mise en place, d'un « Project Portfolio management tool » (X-IPM) pour le compte de la société SOCIETE3.), sur plusieurs sites (Nantong, Calais, Darmstadt, Jakarta, Semoy, Meyzieu), contre paiement de la somme de 300.000 euros.

Suivant bon de commande du 24 septembre 2020, la société SOCIETE2.) a encore demandé auprès de la société SOCIETE1.) des modifications pour un prix de 70.000 euros HTVA.

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, en date du 31 août 2021, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), à comparaître à l'audience du mercredi, 22 septembre 2021, à 10.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale.

La société SOCIETE1.) a fait valoir que tant la facture n° INV/2021/0015 du 5 mars 2021 se rapportant au site ADRESSE3.) à hauteur du montant de 40.950 euros TTC (35.000 euros HTVA) et la facture n° INV/2021/0016 du 5 mars 2021 se rapportant au site ADRESSE4.) à hauteur du montant de 40.950 euros TTC (35.000 euros HTVA) que la facture n° INV/2020/0035 du 15 octobre 2020 se rapportant à la commande du 24 septembre 2020 (81.900 euros TTC) n'auraient été ni payées ni contestées.

La société SOCIETE1.) a réclamé à la société SOCIETE2.) le paiement de ces trois factures du chef de prestations informatiques.

Par jugement commercial n° 2022TADCOMM/0274 du 4 mai 2022, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, faisant application du principe de la facture acceptée, a condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 156.800 euros outre les intérêts, a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 30 septembre 2022, la société SOCIETE2.) a interjeté appel contre ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié et la Cour d'Appel par Arrêt N° 54/24 IV-COM du 19 mars 2024 a confirmé le jugement dont appel.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., « *élisant domicile en l'étude de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), qui est constitué et occupera ainsi qu'au secrétariat communal où demeure le tiers-saisie* », en vertu d'une ordonnance présidentielle du 14 décembre 2021, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), en abrégé SOCIETE4.), éablie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), sur les sommes, deniers, effets, titres ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) pour sûreté et obtenir le paiement de la somme de 156.800 euros du chef d'une créance évaluée à ce montant.

Cette saisie a été dénoncée « *par Maître Denis WENQUIN, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), qui est constitué et occupera assisté de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.) ainsi qu'au secrétariat communal où demeure le tiers-saisie* » à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 27 décembre 2021, ce même exploit contenant demande en condamnation de celle-ci à payer à la partie demanderesse le montant de 156.800 euros avec les intérêts échus et validation de la saisie-arrêt.

La partie demanderesse sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été faite par la société anonyme SOCIETE1.) « *élisant domicile en l'étude de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), qui est constitué et occupera ainsi qu'au secrétariat communal où demeure le tiers-saisie* » à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 28 décembre 2021.

Lors des multiples remises et avant la clôture des débats le tribunal a averti à plusieurs reprises le mandataire présent à l'audience, qu'une constitution d'avoué par un avocat du barreau de Diekirch manquerait aux actes de procédure précités de la saisie arrêt et de la contre-dénonciation.

Régularité de la procédure

D'après l'article 193 dudit Code, l'acte de saisine du tribunal doit contenir, à peine de nullité, la constitution d'avocat à la Cour du demandeur, le défendeur étant également tenu de constituer avocat à la Cour.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il existe un ordre des avocats à Luxembourg et un ordre des avocats à Diekirch. La fonction d'avoué se rattache au fonctionnement du tribunal d'arrondissement. Si le ministère d'avoué est requis, l'avocat ne peut faire des actes de procédure que s'il est inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats de l'arrondissement judiciaire où il fait la procédure. Un avocat inscrit à la liste I de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ne peut dès lors pas postuler devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch et vice versa (Cour d'appel, civil, 30 septembre 1996, Pas. 30, page 143, Diekirch, 6 mars 2012, jugement numéro 35/2012).

Il convient en outre de rappeler que conformément aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il existe un Ordre des avocats à Luxembourg et un Ordre

des avocats à Diekirch, chaque ordre étant composé des avocats inscrits sur le tableau tenu par le conseil de l'ordre et comprenant 6 listes numérotées de I à VI.

Conformément à l'article 9 alinéa (1) de la loi précitée, seuls les avocats inscrits à la liste I et à la liste V sont habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

Il est en outre de jurisprudence constante que la fonction d'avoué se rattache au fonctionnement du tribunal d'arrondissement. Ainsi, si le ministère d'avoué est requis, l'avocat ne peut faire des actes de procédure que s'il est inscrit à la liste (I) du tableau de l'Ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où il fait la procédure (cf. Cour d'appel 30 septembre 1996, P.30, 143 ; Cour d'appel 4 octobre 2004, arrêt n°296/04 VI ; TAL 29 juin 2016, n°241/2016, n°158795 du rôle).

Le mode de comparution des parties intéresse en effet directement l'organisation judiciaire et relève ainsi de l'ordre public.

Dans les procédures où le ministère d'avocat est obligatoire, la constitution d'avocat à la Cour constitue une formalité capitale et le défaut de constitution d'avocat à la Cour, respectivement l'irrégularité affectant la constitution d'avocat à la Cour doivent entraîner l'annulation de l'acte introductif d'instance, que cette sanction soit ou non prévue par un texte.

De façon majoritaire, les décisions rendues au sujet de la validité de la constitution d'avocat à la Cour retiennent en effet que l'obligation de comparaître par ministère d'avocat à la Cour est une obligation inhérente à l'organisation judiciaire luxembourgeoise et que partant l'irrégularité de la constitution d'avocat est de nature à engendrer la nullité de l'acte comme étant affecté d'un vice de fond relevant de l'organisation judiciaire (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Editions Paul Bauler, p. 216, n° 373).

Il ne s'agit dès lors pas d'une nullité de pure forme qui pourrait être couverte par l'application des articles 264 et 1253 du Nouveau Code de Procédure Civile, mais d'une nullité de fond sanctionnant l'inobservation d'une formalité substantielle relevant de l'organisation judiciaire dans la mesure où elle organise la représentation des parties en question (TAL 29 juin 2016, n°241/2016, n°158795 du rôle).

Cette nullité doit partant être prononcée, le cas échéant même d'office, sans que le défendeur n'ait à rapporter la preuve de l'existence d'un grief peu importe si la sanction de la nullité en cas d'absence d'une assignation émanant et pour laquelle un avocat à la Cour inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de l'arrondissement du tribunal d'arrondissement saisi est constitué.

L'acte de procédure accompli par un avocat non inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Diekirch, dans une procédure se déroulant devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch dans une matière où, comme c'est le cas en l'espèce, le ministère d'avocat est obligatoire, encourt dès lors une nullité absolue en ce qu'il contrevient à une règle fondamentale de l'organisation judiciaire qui, de par sa nature, est d'ordre public.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'assignation introductive d'instance devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., « élisant domicile en l'étude de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), qui est constitué et occupera ainsi qu'au secrétariat communal où demeure le

tiers-saisie », donc un avocat à la Cour inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans une matière où la comparution par ministère d'avocat est obligatoire, est à annuler pour vice de fond touchant à l'organisation judiciaire.

Lorsque l'acte annulé constitue un acte introductif d'instance, il n'a pas valablement pu introduire une instance devant le tribunal saisi, et l'office de celui-ci se limite à constater la nullité de l'acte et à en tirer les conséquences et de déclarer l'irrecevabilité de la demande. (*op. cit.* p. 432, n° 827).

Il est constant en la présente affaire que Me Tom BEREND n'est pas inscrit au Barreau de Diekirch et qu'un avocat de ce barreau n'est constitué dans l'assignation introductive d'instance.

Il s'ensuit que si en date du 31 août 2021 une telle inscription à un des deux Barreaux du Luxembourg existait Me Tom BEREND n'était donc, à cette date, pas habilité d'exercer devant le tribunal civil de Diekirch sans qu'un avocat du Barreau de Diekirch ne soit constitué.

Etant donné que la procédure civile devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch requiert qu'un avocat à la Cour se constitue, pour assigner valablement devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, Me Tom BEREND aurait dû se faire assister par un avocat à la Cour inscrit au Barreau de Diekirch.

Il reste à remarquer que Me Tom BEREND respectivement l'avocat demandant la remise furent régulièrement informés de la nécessité de se faire assister par un avocat à la Cour du barreau de Diekirch.

Il reste à remarquer en dernier lieu qu'il découle de l'entête du jugement devant la chambre commerciale que l'affaire a été plaidée « *comparant par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg* », s'est soldée par le jugement commercial II N° 349/2012. Il s'agissait donc d'une affaire commerciale pour laquelle les règles de procédure civile ne s'appliquent pas et pour lesquelles une obligation de représentation par avocat à la Cour ne s'impose pas.

Il résulte de ce qui précède que les demandes introduites par exploit d'huissier du 22 décembre 2021, par la société SOCIETE1.), « *élisant domicile en l'étude de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.*), qui est constitué et occupera ainsi qu'au secrétariat communal où demeure le tiers-saisie », en vertu d'une ordonnance présidentielle du 14 décembre 2021, pour faire pratiquer saisie-arrêt -opposition entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), en abrégé SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), sur les sommes, deniers, effets, titres ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) pour sûreté et obtenir le paiement de la somme de 156.800 euros du chef d'une créance évaluée à ce montant est nul.

Par conséquent, au vu de la nullité affectant l'acte introductif d'instance devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 22 décembre 2021, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable.

Pour être complet, il est constant en cause que la condamnation de la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 156.800 euros avec les intérêts échus a été décidée entretemps par les décisions judiciaires précitées, constituant des titres exécutoires, de sorte que

la demande en condamnation est encore à déclarer irrecevable, nul ne pouvant être condamné deux fois pour le même fait.

La contre-dénonciation faite par la société SOCIETE1.) « *élisant domicile en l'étude de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), qui est constitué et occupera ainsi qu'au secrétariat communal où demeure le tiers-saisie* » à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 28 décembre 2021 est encore nulle pour les mêmes motifs.

Il en résulte que l'analyse de l'ensemble des autres demandes, moyens et arguments présentés par Me Tom BEREND est superfétatoire.

Demandes accessoires

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est à rejeter au vu du sort réservé à l'assignation introductive d'instance.

La SOCIETE4.), bien valablement assignée en déclaration d'ordonnance commune, n'a pas comparu à l'audience.

La partie défenderesse la société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

rejette la note de plaidoirie déposée à l'audience du 17 septembre 2024 après l'ordonnance de clôture du 2 mars 2022 ;

déclare nulle l'assignation introduite par exploit d'huissier du 22 décembre 2021, par la société anonyme SOCIETE1.),

partant **déclare** la demande irrecevable ;

rejette la demande an allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme SOCIETE1.) ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Catherine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ